

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00009

Numéro SIREN : 383 979 036

Nom ou dénomination : CAP-VERT

Ce dépôt a été enregistré le 13/12/2018 sous le numéro de dépôt A2018/035877



5179779

**Dénomination :** CAP-VERT  
**Adresse :** 37 avenue Valioud 69110 Sainte-foy-les-lyon -FRANCE-  
**n° de gestion :** 1992B00009  
**n° d'identification :** 383 979 036  
**n° de dépôt :** A2018/035877  
**Date du dépôt :** 13/12/2018

**Pièce :** Extrait de procès-verbal d'assemblée générale mixte du 26/07/2018



5179779

#### HUITIEME RESOLUTION

*(Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme)*

L'Assemblée, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi et les statuts,

**Approuve** le projet des nouveaux statuts qui constituent dorénavant les statuts de la Société nouvellement transformée en société par actions simplifiée,

**Constate** la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée, à compter de l'adoption de la présente résolution,

**Constate** que le mandat de Monsieur Pierre-Antoine Cottard au titre de ses fonctions de gérant de la Société a pris fin par le simple effet de la transformation de la Société en société par actions simplifiée,

**Constate** que le montant du capital social de la Société sous forme de société par actions simplifiée demeure fixé à la somme de 7 500 euros et est désormais divisé en 500 actions de 15 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie,

**Constate** que cette transformation n'entraîne aucun changement quant à l'attribution des droits sociaux, une part sociale la Société sous son ancienne forme de société à responsabilité limitée devenant une action de la Société sous forme de société par actions simplifiée.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

[...]

#### NEUVIEME RESOLUTION

*(Nomination du Président de la société- Détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération)*

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi et les statuts,

**Décide de nommer**, avec effet à compter de ce jour, Monsieur Antoine-Pierre (dit « Pierre-Antoine ») Cottard, en qualité de Président de la Société nouvellement transformée et ce, sans limitation de durée.

Monsieur Pierre-Antoine Cottard exercera ses fonctions de Président de la Société dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société.

Monsieur Pierre-Antoine Cottard ne percevra pas de rémunération, au titre de ses fonctions de Président de la Société. Toutefois, il a, dès à présent, droit au remboursement des frais qu'il aura exposés dans le cadre de l'accomplissement de sa mission sur présentation de justificatifs.

Monsieur Pierre-Antoine Cottard, présent, déclare accepter les fonctions de Président qui lui sont ainsi confiées et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

#### DIXIEME RESOLUTION

*(Nomination du Directeur Général - Détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération)*

L'Assemblée décide, à l'unanimité, de nommer avec effet à compter de ce jour, Monsieur Alexandre Cottard en qualité de Directeur Général de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur Alexandre Cottard assistera le Président de la Société dans ses fonctions et à cet effet disposera des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président de la Société sous réserve des limitations de pouvoirs qui pourraient être décidées ultérieurement par l'Assemblée.

Monsieur Alexandre Cottard ne percevra aucune rémunération, au titre de ses fonctions de Directeur Général. Toutefois, il aura droit au remboursement des frais qu'il aura exposés dans le cadre de l'accomplissement de sa mission sur présentation de justificatifs.

Monsieur Alexandre Cottard, déclare accepter la fonction de directeur général de la Société qui lui est ainsi confiée et n'être d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**ONZIEME RESOLUTION**

*(Nomination du commissaire aux comptes titulaire)*

L'Assemblée décide de nommer, à compter de ce jour, en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la Société, pour une durée de six exercices prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 :

**CABINET ~~XXXXXXXXXX~~ SEFAC**

~~(XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX)~~

Représenté par Monsieur Philippe Blin  
10, Avenue de Messine  
75008 Paris

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

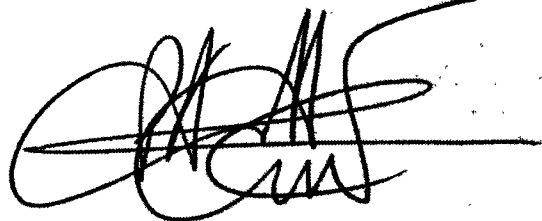
**DOUZIEME RESOLUTION**

*(Pouvoirs pour les formalités)*

L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et de dépôt qu'il appartiendra.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

[...]



*Extrait certifié conforme à l'original*  
Monsieur Antoine Pierre (dit « Pierre-Antoine ») Cottard

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
LYON

Le 14/11/2018 Dossier 2018 00058799, référence 6904P61 2018 A 21343

Enregistrement : 125 € Penalités : 14 €

Total liquidé : Cent trente-neuf Euros

Montant reçu : Cent trente-neuf Euros

L'Agent administratif des finances publiques

Sara SCHNEIDER  
Agente Administrative des  
Finances Publiques

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

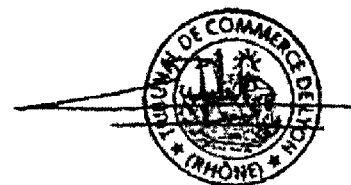
A2018/035877



5179778

**Dénomination :** CAP-VERT  
**Adresse :** 37 avenue Valioud 69110 Sainte-foy-les-lyon -FRANCE-  
**n° de gestion :** 1992B00009  
**n° d'identification :** 383 979 036  
**n° de dépôt :** A2018/035877  
**Date du dépôt :** 13/12/2018

**Pièce :** Extrait de procès-verbal d'assemblée générale mixte du 26/07/2018



5179778

**CAP-VERT**  
Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros  
37 avenue Valioud à Sainte-Foy-lès-Lyon (69110),  
383 979 036 RCS Lyon

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
EN DATE DU 26 JUILLET 2018**

[...]

**PREMIERE RESOLUTION**

*(Augmentation de capital en numéraire pour un montant de 23 010 euros par émission de 1 534 parts sociales d'une valeur nominale de 15 euros chacune, émises sans prime d'émission (soit un montant maximum global de souscription de 23 010 euros) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées)*

L'Assemblée,

- après avoir pris connaissance du rapport du gérant,
- après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré,

**Décide**, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital, objet de la 3<sup>ème</sup> résolution, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 23 010 euros pour le porter de la somme de 7 500 euros à la somme de 30 510 euros, par émission de 1 534 parts sociales nouvelles, numérotées de 501 à 2 034, d'une valeur nominale de 15 euros chacune,

**Décide** que les 1 534 parts sociales nouvelles, numérotées de 501 à 2 034, seront émises au prix unitaire de 15 euros chacune (soit la valeur nominale) représentant un montant global de souscription de 23 010 euros,

**Décide** que les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires à compter de leur émission et porteront jouissance à compter du 1<sup>er</sup> jour de l'exercice en cours,

**Décide** que les souscriptions seront reçues pendant une durée de quinze (15) jours à compter de ce jour, au siège social de la Société et que ce délai sera clos par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite,

**Décide** que les parts sociales seront libérées intégralement à la souscription en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues par les associés à l'encontre de la Société,

**Décide**, qu'en cas de souscription en numéraire, les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque Crédit Mutuel et dont les coordonnées sont les suivantes :

IBAN : 10278 07324 00020 4866 0282

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*



**DEUXIEME RESOLUTION**

*(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Monsieur Antoine-Pierre Cottard)*

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du gérant,

**Décide** de supprimer le droit préférentiel des associés à l'augmentation de capital décidée lors de la 1<sup>re</sup> résolution au profit de Monsieur Antoine-Pierre Cottard, né le 10 mars 1955 à Annecy (74000), de nationalité française et demeurant 40 chemin de Fontanières à Sainte-Foy-lès-Lyon (69110).

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

\*\*\*

*Monsieur Antoine-Pierre Cottard déclare souscrire à la totalité des 1 534 parts sociales nouvelles émises et remet le bulletin de souscription afférent à l'augmentation de capital susvisée.*

*Par ailleurs, Monsieur Antoine-Pierre Cottard procède à la libération intégrale en numéraire des 1 534 parts sociales nouvelles souscrites.*

*Les écritures comptables afférentes à la libération de la souscription susvisée sont effectuées.*

\*\*\*

**TROISIEME RESOLUTION**

*(Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital)*

L'Assemblée,

- après avoir rappelé qu'aux termes des 1<sup>re</sup> et 2<sup>re</sup> résolutions, l'Assemblée a décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 23 010 euros pour le porter de la somme de 7 500 euros à la somme de 30 510 euros, par émission de 1 534 parts sociales nouvelles, numérotées de 501 à 2 034, d'une valeur nominale de 15 euros chacune avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Monsieur Antoine-Pierre Cottard,
- après avoir constaté que la totalité des 1 534 parts sociales nouvelles, d'une valeur nominale de 15 euros chacune émises sans prime d'émission ont été souscrites comme en atteste le bulletin de souscription établi à cet effet par Monsieur Antoine-Pierre Cottard,
- après avoir constaté que le montant global exigible des souscriptions, soit la somme de 23 010 euros, a été intégralement libéré en numéraire sur le compte ouvert par la Société comme en atteste le certificat du dépositaire des fonds en date du 26 juillet 2018 annexé au présent procès-verbal,
- qu'en conséquence, que les 1 534 parts sociales nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles conformément aux conditions de l'émission,

**Décide** que l'augmentation de capital en numéraire de la somme de 23 010 euros se trouve définitivement réalisée et qu'en conséquence, le capital social se trouve amené de 7 500 euros à 30 510 euros et est divisé en 2 034 parts sociales, numérotées de 1 à 2 034, de 15 euros de valeur nominale chacune.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*



#### QUATRIEME RESOLUTION

*(Réduction du capital social, motivée par des pertes, d'un montant de 23 010 euros par voie de réduction du nombre de parts sociales)*

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du gérant,

Décide une réduction du capital social, motivée par des pertes, d'un montant de 23 010 euros, par voie de réduction du nombre de parts sociales existantes de 2 034 parts sociales à 500 parts sociales de 15 euros de valeur nominale chacune,

Décide que la réduction du nombre de parts sociales existantes de 2 034 parts sociales à 500 parts sociales de 15 euros de valeur nominale chacune sera intégralement supportée par Monsieur Antoine-Pierre Cottard lequel y consent expressément conformément à l'engagement pris par lui à l'égard des autres associés,

Prend acte que les parts sociales qui seront annulées en suite de la présente réduction de capital seront les parts numérotées de 501 à 2 034,

Constate, en conséquence, que le capital social se trouve ramené de 30 510 euros à 7 500 euros et est divisé en 500 parts sociales, numérotées de 1 à 500, de 15 euros de valeur nominale chacune.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

#### CINQUIEME RESOLUTION

*(Constatation de la reconstitution des capitaux propres de la Société)*

L'Assemblée, comme conséquence des résolutions qui précèdent, constate que les capitaux propres de la Société sont reconstitués.

L'Assemblée décide, en tant que de besoin, de faire procéder à l'inscription modificative requise en vue de faire supprimer la mention relative à la perte de la moitié du capital figurant sur l'extrait Kbis de la Société.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

#### SIXIEME RESOLUTION

*(Modifications corrélatives des statuts)*

En conséquence des décisions qui précèdent et après avoir pris connaissance du rapport du gérant l'Assemblée décide d'insérer *in fine* de l'Article 6 des statuts le paragraphe suivant :

« Article 6 – Apports

[...]

Par décision de l'assemblée générale mixte en date du 26 juillet 2018,

- le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de vingt-trois mille dix (23 010) euros pour le porter de la somme de sept mille cinq cent (7 500) euros à la somme de trente mille cinq cent dix (30 510) euros, par émission de mille cinq cent trente-quatre (1 534) parts sociales d'une valeur nominale de quinze (15) euros chacune.



- le capital social de la Société a été réduit d'un montant vingt-trois mille dix (23 010) euros, par réduction du nombre de parts sociales pour ainsi le porter de la somme trente mille cinq cent dix (30 510) euros à la somme de sept mille cinq cent (7 500) euros. »

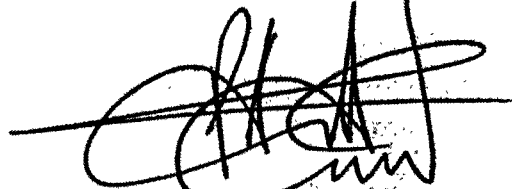
*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

[...]

**DOUZIEME RESOLUTION**  
*(Pouvoirs pour les formalités)*

L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et de dépôt qu'il appartiendra.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*



*Extrait certifié conforme à l'original*  
Monsieur Antoine Pierre (dit « Pierre-Antoine ») Cottard

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
LYON

Le 14/11/2018 Dossier 2018 00058795, référence 6904P61 2018 A 21342

Enregistrement : 375 € Penalités : 40 €

Total liquidé : Quatre cent quinze Euros

Montant reçu : Quatre cent seize Euros

L'Agent administratif des finances publiques

Sara SCHNEIDER  
Agente Administrative des  
Finances Publiques

**CAP-VERT**  
Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros  
37 avenue Valioud à Sainte-Foy-lès-Lyon (69110),  
383 979 036 RCS Lyon

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
EN DATE DU 26 JUILLET 2018**

[...]

**SEPTIEME RESOLUTION**  
*(Transformation de la Société en société par actions simplifiée (SAS))*

L'Assemblée, connaissance prise :

- du rapport du gérant,
- du rapport du commissaire à la transformation et,
- du projet de nouveaux statuts de la Société sous forme de société par actions simplifiée,

**Approuve** expressément l'évaluation des biens composant l'actif social contenue dans le rapport du commissaire à la transformation,

**Constate** l'absence d'octroi d'avantages particuliers,

**Prend acte** du rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la Société et l'approuve,

**Prend acte** que, en suite des 1<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> résolutions, les capitaux propres de la Société sont au moins égaux au capital social,

**Constate** que toutes les conditions de validité de la transformation de la Société en société par actions simplifiée soumise aux dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce sont remplies,

**Décide**, en conséquence, la transformation de la Société en société par actions simplifiée sous condition suspensive de l'adoption des nouveaux statuts de la Société, objet de la résolution suivante.

**Décide** que cette transformation prend effet à compter de l'adoption des nouveaux statuts et n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau et n'affecte ni le siège, ni la durée de la Société, ni son capital, ni son régime fiscal.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 seront présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts de la Société et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Les bénéfices dudit exercice seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** ...  
**LYON**

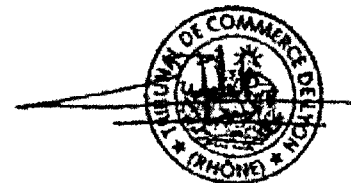
**A2018/035877**



5179777

**Dénomination :** CAP-VERT  
**Adresse :** 37 avenue Valioud 69110 Sainte-foy-les-lyon -FRANCE-  
**n° de gestion :** 1992B00009  
**n° d'identification :** 383 979 036  
**n° de dépôt :** A2018/035877  
**Date du dépôt :** 13/12/2018

**Pièce :** Statuts mis à jour du 26/07/2018



5179777

---

---

**STATUTS**

---

**CAP-VERT**

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 7 500 EUROS**

**SIEGE SOCIAL : 37 AVENUE VALILOUD – 69 110 SAINTE-FOY-LES-LYON**

**383 979 036 RCS LYON**

**(LA « SOCIETE »)**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and vertical strokes, positioned in the lower right quadrant of the page.

**TELS QUE ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ASSOCIES DU 26 JUILLET 2018**

---

**TITRE I - FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE**

**ARTICLE 1 - FORME**

La Société a été immatriculée sous forme de société à responsabilité limitée le 3 janvier 1992. Par décision en date du 26 juillet 2018, la Société a été transformée en société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

Pluripersonnelle lors de sa transformation, la Société peut comporter par la suite un seul associé, puis redevenir pluripersonnelle sans que sa forme de société par actions simplifiée en soit modifiée.

La Société ne peut procéder à une offre au public de ses actions ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

**ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet en tous pays :

- l'acquisition, la gestion et la cession de toutes valeurs mobilières,
- la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières et sous quelque forme que ce soit,
- la gestion et le secrétariat de toute entreprise et de toute société civile ou commerciale,
- l'étude, la mise au point et la réalisation de tous projets financiers, industriels, agricoles, miniers, commerciaux ou immobiliers,
- l'exécution de toutes prestations de services et de toutes opérations relevant directement ou indirectement de l'activité de marchand de biens, lotisseur, promoteur, concepteur de programmes,
- le négoce de tous produits alimentaires ou non,
- la société pourra faire toutes opérations rentrant dans son objet soit seule, soit en participation, soit en association, sous quelque forme que ce soit, soit directement par cession, location ou régie, soit au courtage et à la commission,
- elle pourra en sus faire toutes exploitations, soit par elle-même, soit par tous autres modes, sans autre exception, créer toute société, faire tous apports, fusionner, souscrire, acheter ou revendre tous titres et droits sociaux, faire tous prêts, crédits ou avances,
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié, ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

**ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale : "Cap-Vert".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé au 37 avenue Valioud à Sainte-Foy-Lès-Lyon (69110).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président. Le Président est, dans ce cas, autorisé à modifier les statuts en conséquence. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social doit être décidé par une décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de la collectivité des associés.

### **TITRE II - CAPITAL – ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de sept mille cinq cent (7 500) euros, divisé en cinq cent (500) actions de quinze (15) euros chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

#### **ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

**7.1** - Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de la collectivité des associés dans les conditions fixées par la loi et règlements en vigueur et les présents statuts sur rapport du Président. La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction de capital.

**7.2** - Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé a proportionnellement au nombre de ses actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises.

La collectivité des associés qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La décision de la collectivité des associés fixe le mode et les conditions de libération des actions

nouvelles. Il peut être délégué au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

En outre, il peut être délégué au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

7.3 - La collectivité des associés peut également décider ou autoriser la réduction du capital social, notamment pour cause de pertes, par réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, dans les limites et sous les réserves fixées par loi. En aucun cas la décision ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés, en cas de pluralité d'associés.

#### **ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus soit par la Société, soit par un mandataire désigné à cet effet ou par un intermédiaire habilité.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte à la Société.

#### **ARTICLE 9 – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS - OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

9.1 - Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des organes sociaux.

9.2 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins, sauf privation du droit de vote en application de la loi.

9.3 - Toute action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation.

9.4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires d'actions isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

#### **ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE – USUFRUIT**

10.1 – Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

10.2 - Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

10.3 - Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions

concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives des associés.

## **ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

**11.1** – Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

**11.2** – La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet.

**11.3** – La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement ou d'un acte. Le virement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre de mouvements de titres* ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement ou de l'acte.

**11.4** – Les actions et les valeurs mobilières donnant accès au capital émises par la Société sont librement transmissibles.

<b>TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – DIRECTION GENERALE – COMMISSAIRES AUX COMPTES</b>
---

## **ARTICLE 12 – PRESIDENT**

La Société est représentée, gérée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

### **12.1 – Nomination, durée et renouvellement**

Le Président est nommé, renouvelé et remplacé par une décision de la collectivité des associés.

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée sauf si une durée a été expressément fixée lors de sa nomination. Le mandat de Président est renouvelable sans limitation.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, elle peut désigner toute personne de son choix en qualité de représentant permanent pour la durée de son mandat de président. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit le notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

Le dirigeant ou représentant permanent de cette personne morale est soumis aux mêmes obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Président en nom propre, sans

préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision de la collectivité des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur sauf décision contraire de la collectivité des associés.

### **12.2 – Rémunération**

Le Président peut percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération dont les conditions sont librement fixées par une décision de la collectivité des associés. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

### **12.3 – Fin de mandat**

Les fonctions de Président prennent fin soit par démission, révocation, expiration de son mandat ou décès s'il s'agit d'une personne physique.

Elles prennent fin soit par démission, révocation, expiration de son mandat ou dissolution s'il s'agit d'une personne morale. Le mandat de président personne morale prend également fin automatiquement au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à l'encontre de cette dernière.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le Président est révocable ad nutum par décision de la collectivité des associés.

La cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions de Président ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

### **12.4 – Pouvoirs**

Dans les rapports avec la Société, le Président assume la direction générale de la Société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite (i) de l'objet social et (ii) des décisions qui relèvent, par l'effet de la loi ou des présents statuts, de la compétence de la collectivité des associés.

Les limitations de pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, associés ou non de la Société, ayant son siège social en France ou à l'étranger, de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet

égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

## **ARTICLE 13 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

Le Président peut être assisté dans ses fonctions de représentation et/ou de direction de la Société par un ou plusieurs Directeurs Généraux qui pourront être une ou des personnes physiques, associées ou non de la Société (les « **Directeurs Généraux** »).

### **13.1 – Nomination, durée et renouvellement**

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être nommés, renouvelés et remplacés par décision de la collectivité des associés.

En cas de nomination d'une personne morale, elle peut désigner toute personne de son choix en qualité de représentant permanent pour la durée de son mandat de directeur général. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit le notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

Le représentant permanent de cette personne morale est soumis aux mêmes obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était directeur général en nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Les Directeurs Généraux exercent leurs fonctions sans limitation de durée sauf si une durée a été expressément fixée lors de leur nomination.

### **13.2 – Rémunération**

Le ou les Directeurs Généraux peuvent percevoir, au titre de leurs fonctions, une rémunération dont les conditions sont librement fixées par une décision de la collectivité des associés. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

### **13.3 – Fin de mandat**

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par démission, révocation, expiration de son mandat ou décès s'il s'agit d'une personne physique.

Elles prennent fin soit par démission, révocation, expiration de son mandat ou dissolution s'il s'agit d'une personne morale. Le mandat de Directeur Général personne morale prend également fin automatiquement au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à l'encontre de cette dernière.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du ou des Directeurs Généraux démissionnaires.

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables, ensemble ou séparément, *ad nutum* par décision de la collectivité des associés.

La cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions du ou des Directeurs Généraux, ne donnera

droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

#### **13.4 – Pouvoirs**

Sauf restriction dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le ou les Directeurs Généraux assistent le Président dans ses fonctions de direction et de représentation de la Société et, à cet effet, disposent des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président et des mêmes limitations de pouvoirs.

#### **ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES**

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants nommés par décision de la collectivité des associés, lorsque cette nomination est rendue obligatoire en application de l'article L. 227-9 du Code de commerce. Cette nomination est facultative dans les autres cas.

#### **ARTICLE 16 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les représentants du personnel exercent leurs droits prévus aux articles L. 2312-72 à 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Si un comité social et économique est institué au sein de la Société, il peut soumettre aux associés des projets de résolutions relevant de sa compétence en application des statuts. La demande du comité social et économique doit être faite par un de ses membres dûment mandaté à cet effet et être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'attention du Président.

Le Président aura toute liberté sur le mode consultation des associés quant au projet reçu. Le projet de résolutions présenté par le comité social et économique sera soumis aux associés lors de sa plus prochaine consultation, pour autant que cette proposition ait été reçue au moins quatre (4) jours avant la date déjà arrêtée pour la consultation des associés. A défaut, le Président pourra décider de soumettre la proposition de résolutions du comité social et économique, soit lors de cette consultation, soit lors de la consultation suivante, selon que la demande du comité social et économique s'inscrit ou non dans le cadre de l'ordre du jour de la consultation engagée et que l'information est suffisante pour que la collectivité des associés puisse délibérer en connaissance de cause ; le Président avisera le représentant du comité social et économique mandaté de l'option retenue.

Les représentants du comité social et économique, désignés conformément aux dispositions du Code du travail peuvent assister aux assemblées générales des associés. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes délibérations requérant l'unanimité des associés. Si le Président, pour les délibérations requérant l'unanimité, consulte les associés par un autre moyen que la réunion des associés en assemblée générale, les représentants du comité social et économique pourront exercer leur droit d'être entendus, par voie de questions écrites adressées au Président.

<p style="text-align: center;"><b>TITRE IV - DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE – COMPTES SOCIAUX – LIQUIDATION</b></p>
---

**ARTICLE 17 - DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Les décisions qui doivent être prises par la collectivité des associés, ou par l'associé unique dans l'hypothèse où toutes les actions se trouveraient réunies entre les mains d'un seul associé, sont (i) celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, ainsi que (ii) toutes celles qui ne sont pas, de par les dispositions légales ou les stipulations des présents statuts, attribuées au Président.

La collectivité des associés, ou le cas échéant, l'associé unique, est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes sociaux annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et affectation des résultats,
- approbation des rapports du commissaire aux comptes et des conventions réglementées,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance,
- transformation en une société d'une autre forme,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution et liquidation de la Société,
- nomination et révocation du Président,
- nomination, révocation du ou des Directeurs Généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- toute modification des présents statuts autres que celles qui relèvent de la compétence du Président aux termes des statuts.

**ARTICLE 18 - MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

**18.1 – Mode de consultation de l'associé unique**

Dans l'hypothèse où la société deviendrait unipersonnelle, les pouvoirs revenant à la collectivité des associés seront exercés par l'associé unique. Dans ce cas, les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'associé unique lui-même. Toute décision de l'associé unique résulte valablement d'un procès-verbal de décisions signé par l'associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires sur lesquels portent les décisions de l'associé unique.

**18.2 – Mode de consultation de la collectivité des associés**

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne en prenant l'initiative, en assemblée générale tenue au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation (§ 18.2.1), par consultation écrite (§ 18.2.2) ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle (§ 18.2.3). Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte exprimant le consentement de tous les associés (§ 18.2.4). Tous moyens de communication (visioconférence, vidéo, courriel, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions des associés.

Les décisions sont prises à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs associé(s) détenant seul ou ensemble au moins 10 % du capital social.

Les décisions collectives sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux des décisions pourront être certifiés par le président ou par toute autre personne autorisée à cet effet par le président.

#### ***18.2.1 - Délibérations des assemblées des associés***

Les associés sont convoqués en assemblée générale par tous moyens écrits huit (8) jours avant la date de la réunion, avec indication du jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Le commissaire aux comptes titulaire de la Société, s'il en existe, est convoqué à toute assemblée de la même manière que les associés.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire associé ou non. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment par télécopie ou communication électronique.

Les assemblées sont présidées par le Président et, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée pour la présider.

Une feuille de présence est tenue pour chaque assemblée générale et le procès-verbal est établi, daté et signé par (i) soit le Président et au moins un associé, présent ou représenté, (ii) soit au moins deux associés présents ou représentés.

#### ***18.2.2 - Délibérations par consultation écrite***

En cas de délibération par voie de consultation écrite (incluant toute consultation par télécopie ou communications électroniques), la personne à l'initiative de la consultation doit adresser à chacun des associés le texte de projet des décisions et les documents nécessaires pour les informer, par tout moyen écrit.

Les associés disposent d'un délai maximum de huit (8) jours à compter de la date d'envoi du projet de décisions pour émettre leur vote par écrit à la personne qui a pris l'initiative de la consultation par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné est considéré comme s'étant abstenu. Le commissaire aux comptes titulaire de la Société, s'il en existe, sera informé de la consultation écrite des associés de la même manière que les associés.

La personne à l'initiative de la consultation établit, date et signe le procès-verbal de la décision collective, auquel chaque bulletin de vote est annexé.

#### ***18.2.3 - Délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle***

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, les associés sont convoqués huit (8) jours avant la date de la réunion (ce délai pouvant être réduit si tous les associés y consentent) par tout moyen écrit, en indiquant l'ordre du jour et les modalités de participation des associés aux délibérations.

Le commissaire aux comptes titulaire de la Société, s'il en existe, sera informé des délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle en même temps et selon les mêmes modalités que les associés.

Dans ce cas, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la délibération, la personne à l'initiative de la consultation établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal indiquant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés représentés, étant précisé que les pouvoirs de représentation des associés devront parvenir à la Société (par télécopie ou tout autre moyen) au plus tard le jour des délibérations des associés ;
- l'identité des associés ne participant pas ou n'étant pas représentés aux délibérations ; et
- pour chaque décision, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, rejet ou abstention).

La personne à l'initiative de la consultation envoie immédiatement une copie du procès-verbal établi, par tout moyen écrit, à chaque associé. Après signature, les associés votant en retournent une copie à la personne à l'initiative de la consultation par tout moyen écrit. Les preuves d'envoi des procès-verbaux aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

#### ***18.2.4 - Délibérations par acte exprimant le consentement de tous les associés***

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

#### ***18.2.5 - Quorum - Majorité***

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés, présents ou représentés, rassemblent, sur première convocation, plus des trois quarts (3/4) du capital ou des droits de vote. A défaut de quorum, la collectivité des associés peut valablement délibérer, sur deuxième convocation et moyennant le respect d'un nouveau délai de convocation de huit (8) jours, si les associés présents ou représentés rassemblent plus de la moitié du capital et de droits de vote de la Société.

##### **(i) Décisions unanimes**

L'unanimité des associés est requise dans tous les cas où elle est prévue par les dispositions légales, réglementaires ou par les présents statuts. Elle est également requise pour toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

##### **(ii) Décisions extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions suivantes :

- affectation des résultats et distribution de dividendes, toute décision de distribution par la Société de dividendes, d'acomptes sur dividendes, de réserves ou de primes ou de toute autre somme distribuable,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de

- titres de créance,
- transformation en une société d'une autre forme,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution et liquidation de la Société,
- nomination, révocation du Président,
- nomination, révocation du ou des Directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- toute décision de modification des méthodes comptables appliquées et/ou de la politique comptable appliquée,
- toute modification des présents statuts.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts (3/4) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

### **(iii) Décisions ordinaires**

Sont qualifiées d'ordinaires, toutes les autres décisions et notamment les décisions d'approbation des comptes sociaux annuels de la Société et, le cas échéant, des comptes consolidés, et l'approbation des rapports du commissaire aux comptes et des rapports sur les conventions réglementées.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

## **ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION**

Toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant les documents et informations permettant à la collectivité des associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions ou décisions soumises à son approbation.

Cette information doit être mise à la disposition des associés, selon le cas, au siège social de la Société ou à leur demande, leur être adressée aux frais de la Société et faire l'objet d'une communication, au plus tard concomitamment à la communication des résolutions ou décisions soumises à leur approbation.

La collectivité des associés peut, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société, des comptes sociaux, du registre coté et paraphé où sont reportés les procès-verbaux des décisions, de la comptabilité actions et des rapports du Président et des commissaires aux comptes pour les trois derniers exercices sociaux.

## **ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 21 - ARRETE, APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DU RESULTAT**

Le rapport de gestion et les comptes annuels sont arrêtés par le Président.

Dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, la collectivité des associés statue sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du Président et des rapports du commissaire aux comptes s'il en existe ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport

sur la gestion du groupe sont présentés à la collectivité des associés lors de ladite décision.

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation sont répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

La collectivité des associés peut, sur proposition du Président, en tout ou en partie, reporter à nouveau ce bénéfice distribuable, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer à titre de dividende.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Il est également précisé qu'aucune distribution ne peut être décidée et/ou réglée en faveur des associés tant que la Société conservera des dettes à l'égard de ses associés (comptes courants, obligations émises ou toutes autres formes de dettes).

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur le bénéfice des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES — ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Toutefois, il est convenu entre les associés qu'aucun dividende ou acompte sur dividendes ne pourra être versé tant que la Société conservera des dettes à l'égard de ses associés (comptes courants, obligations émises ou toutes autres formes de dettes).

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par décision de la collectivité des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées, si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision doit être publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés prises dans les conditions fixées par les présents statuts.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du ou des directeurs généraux et le cas échéant des commissaires aux comptes.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

En fin de liquidation, la collectivité des associés statue sur les comptes de liquidation et sur décharge du mandat du ou des liquidateurs et constate la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

#### **ARTICLE 25 - CONTESTATIONS**

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.